

RÈGLEMENT 2023-352 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2013-270 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté un Règlement de zonage portant le numéro 2013-270 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la Municipalité de Saint-Valérien peut modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU QUE certaines dispositions du règlement doivent être revues tenant compte de l'évolution des demandes et besoins des citoyens;

ATTENDU QU'aucune demande valide n'a été déposée à l'égard des dispositions susceptibles d'être approuvées par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 6 mars 2023 par Ghislain Blais, conseiller ;

2023-90 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilles St-Pierre, appuyé par Carl Desrosiers et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2023-352 est et soit adopté, décrétant et statuant ce qui suit :

Section I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le numéro 2023-352 et s'intitule « *Règlement 2023-352 modifiant le Règlement de zonage 2013-270 pour la municipalité de Saint-Valérien afin de modifier certaines dispositions.* »

Section II DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 2 BÂTIMENT ACCESSOIRE EN COUR AVANT

Le paragraphe 3 de l'article 126 de la section 2 du chapitre 7 intitulé « Normes d'implantation d'un bâtiment accessoire isolé » est modifié. La modification consiste à remplacer le terme « garage privé » par le terme « bâtiment accessoire ».

ARTICLE 3 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

L'article 72 de la section 2 du chapitre 5 intitulé « Usages additionnels à l'habitation » est modifié. La modification consiste à :

1° Ajouter après le paragraphe 9, le paragraphe 10 contenant le texte suivant :
a. 10) Logement intergénérationnel

2° Décaler la numérotation des paragraphes 10, 11 et 12 pour devenir les paragraphes 11, 12 et 13.

ARTICLE 4 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

La section 2 du chapitre 5 intitulé « Dispositions relatives aux usages additionnels à l'habitation » est modifiée. La modification consiste à ajouter, après l'article 78, l'article 78.1 contenant le texte suivant :

« 78.1 Conditions spécifiques à un logement intergénérationnel à l'habitation

L'ajout d'un seul logement supplémentaire à une habitation unifamiliale isolée, destiné à être occupé par un membre de la famille, est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :

1° *Le logement supplémentaire doit être destiné à être occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant de la résidence (père, mère, enfant, conjoint de ces personnes et les enfants qui sont à leurs charges).*

- 2° *Le propriétaire de la résidence doit fournir un document officiel établissant le lien de parenté ou d'alliance de la personne qui habitera le logement (baptistaire, acte de naissance, certificat de mariage, acte notarié entre les conjoints de fait).*
- 3° *Le logement a la même adresse civique que la résidence. Il n'y a qu'une seule entrée électrique.*
- 4° *Les installations septiques doivent être conformément à la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, le cas échéant.*
- 5° *Le logement supplémentaire peut être aménagé avec une porte d'accès extérieure sur un mur latéral ou arrière.*
- 6° *Les pièces du logement doivent être conçues de manière à permettre de les intégrer au logement principal lorsque le parent ou l'enfant a quitté le logement intergénérationnel.*
- 7° *Il doit être possible d'accéder directement au logement intergénérationnel à partir de l'intérieur du logement principal.*
- 8° *La superficie de plancher maximale du logement intergénérationnel est de 40 % de la superficie de plancher de la résidence, excluant le garage intégré ou attenant, le cas échéant.*
- 9° *Une case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement intergénérationnel, conformément aux normes applicables prescrites au présent règlement.*
- 10° *La Commission de protection du territoire agricole a soit autorisé le logement supplémentaire, soit déclaré que son autorisation n'était pas requise, le cas échéant. »*

ARTICLE 5 MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

L'article 115 de la section 3 du chapitre 6 intitulé « Dimensions minimales d'une maison mobile ou unimodulaire » est modifié. La modification consiste à remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

« 115 Définition et dimensions minimales d'une maison mobile ou unimodulaire

Habitation unifamiliale conçue pour être déplacé sur ses propres roues ou sur une remorque en une seule fois jusqu'au terrain qui lui est destiné et dont les dimensions minimales sont les suivantes :

- 1° *longueur minimale d'une maison mobile ou unimodulaire : 12 mètres*
- 2° *profondeur minimale : 3.5 mètres ;*
- 3° *superficie minimale : 45 mètres carrés ;*
- 4° *hauteur maximale : 1 étage, sans excéder 6 mètres.*

La maison mobile ou unimodulaire peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation. Toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte. »

ARTICLE 6 HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

L'article 130 de la section 2 du chapitre 7 intitulé « Hauteur maximale d'un bâtiment accessoire » est modifié. La modification consiste à ajouter, dans le paragraphe 2, le texte suivant :

« Malgré cette disposition, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un garage peut avoir une hauteur excédant la hauteur du bâtiment principal si le garage est situé dans la cour arrière du bâtiment principal. »

ARTICLE 7 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

La section 4 du chapitre 7 s'intitulant « Dispositions communes aux équipements, constructions ou aménagements accessoires à tous les usages » est modifiée. La modification consiste à ajouter, après l'article 142, l'article 142.1 avec le texte suivant :

« 142.1 Dispositions relatives à une construction accessoire à un bâtiment accessoire

La construction d'une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, un avant-toit, une marquise ou un auvent sur un bâtiment accessoire isolé est autorisée sous réserve des dispositions suivantes :

1° La distance minimale par rapport à une ligne arrière de lot est de 2m avec un empiètement dans la marge de recul de 4m;

2° La distance minimale par rapport à une ligne latérale est de 2m avec un empiètement dans la marge de recul de 2m;

3° La superficie maximale est de 40m²;

4° La superficie de la construction accessoire ne sera pas comptabilisée dans la superficie du bâtiment accessoire auquel elle est attachée; »

ARTICLE 8 TERMINOLOGIE

Le chapitre 18 intitulé « Terminologie » est modifié. La modification consiste à abroger la définition « Maison mobile ou unimodulaire ».

Section III **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Marie-Paule Cimon, dir. gén.

Robert Savoie, maire

Avis de motion : 6 mars 2023

1^{er} projet de règlement adopté par la résolution n° 2023-40 : 6 mars 2023

Avis public de la consultation publique publié : 10 mars 2023

Consultation publique le : 3 avril 2023

2^e projet de règlement adopté par la résolution n° 2023-67 : 3 avril 2023

Avis public aux personnes intéressées : 20 avril 2023

Adoption du règlement adopté par la résolution n° 2023-90 : 1^{er} mai 2023

Approbation par la MRC Rimouski-Neigette : _____ 2023

Entrée en vigueur : _____ 2023